



Objet :

**Désignation des délégués  
au Comité National  
d'Action Sociale**

*L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombre de membres en exercice : 18*

*Date de convocation : 30 janvier 2025*

*Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Jacques REYNAUD, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Maïté BERTRAND, Annie PATRAS, Christine PERROT, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Heroé GAYET, Richard GIUFFRIDA*

*Absents excusés : Michel REY (procuration à Maïté BERTRAND), Jean-François DUBOIS (procuration à Aurore STELLA), Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS*

*Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jacques REYNAUD*

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

\*\*\*\*\*

Suite au départ à la retraite de Mme Nathalie GROS, déléguée du collège des agents auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS), le rapporteur propose de désigner les délégués au CNAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

❖ **DESIGNE :**

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| ○ Michel REY      | Collège des élus   |
| ○ Jennifer SPRING | Collège des agents |

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Jacques REYNAUD

Frédéric MASSIP

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*